

LES MARÉES DÉCOUVERTE

Objectif

Permettre à des élèves à partir de la classe de 4^{ème}, des étudiants ou des personnes en voie de réinsertion ou de reconversion professionnelle de découvrir l'environnement et les métiers maritimes en réalisant des périodes d'immersion à bord des navires professionnels, de pêche ou de commerce.

Les prérequis

- Avoir un certificat médical délivré par un médecin de ville de non contre-indication à l'embarquement datant de moins de 3 mois à la date de celui-ci.
- Avoir un certificat attestant de son aptitude à la natation (ou l'attestation « savoir nager » délivrée aux élèves des écoles élémentaires et des collèges).
- Avoir une attestation d'assurance de responsabilité civile.

Aucune connaissance ou formation de marin n'est requise.

Les règles de sécurité à bord

- Obligation du port du VFI (vêtement à flottabilité intégrée).
- Une seule personne à la fois peut embarquer sur un navire au titre d'une marée découverte.
- Aucun mineur ne peut être embarqué à bord des navires dont l'effectif minimal autorisé est inférieur à 2.
- Pour le public sous statut scolaire, le permis de navigation doit mentionner la possibilité d'embarquer des passagers.



Deux dispositifs

1. Des visites d'information, séquences et périodes d'observation

Public visé : les élèves de l'enseignement secondaire scolarisés au collège et au lycée.

Tâches autorisées à bord : simple observateur. L'élève ne peut effectuer aucune tâche.

Durée maximale de l'embarquement : 35 heures, cumulées sur un seul embarquement ou fractionnées sur plusieurs embarquements.

↳ Les types de marées

Durant le temps scolaire	Hors temps scolaire ou universitaire
<p>Visites d'information : il s'agit principalement de sorties scolaires organisées par les enseignants. Les élèves de 4^{ème} et 3^{ème} peuvent être admis à effectuer individuellement ces visites. Durée max : 2 jours</p>	<p>Périodes d'observation : pour les élèves du secondaire et les étudiants de l'enseignement supérieur une semaine maximum.</p>
<p>Séquences d'observation : Plus connues sous le nom de « stages de 3^{ème} » Durée max : 1 semaine</p>	
<p>Périodes d'observation sur le temps scolaire : s'adressent aux élèves de 4^{ème} et 3^{ème} et aux élèves du lycée. Elles ne peuvent excéder une journée par an sur le temps scolaire</p>	

↳ Les conventions encadrant le dispositif

- **Sur le temps scolaire :** entre le chef d'établissement et l'armateur.
- **Hors temps scolaire :** entre le représentant légal du jeune et l'armateur

2. Les PMSMP : périodes de mise en situation en milieu professionnel

Public visé : personnes en parcours d'insertion ou de reconversion suivies par des structures d'accompagnement du service public de l'emploi (ex : Pôle emploi).

↳ Les tâches autorisées à bord

- **Si la personne a moins de 16 ans :** simple observateur, aucune tâche ne peut être effectuée à bord.
- **Si la personne a plus de 16 ans :** elle peut effectuer certaines tâches à bord du navire dans le respect des règles suivantes :
 - durée minimale de repos quotidien de 12 heures (mineur comme majeur).
 - pour un mineur, il faut une autorisation de l'inspection du travail pour effectuer des tâches ou être en observation de nuit.
 - pour un mineur, si travail de nuit, la durée minimale de repos quotidienne est de 14h.

Durée maximale de l'embarquement : un mois (de date à date), de manière continue ou discontinue. La PMSMP peut être renouvelée d'un mois de manière exceptionnelle.

La durée maximale de toutes les périodes cumulées, pour un bénéficiaire dans un même armement ne peut dépasser deux mois sur une période de 12 mois.

↳ Les conventions encadrant le dispositif

Le bénéficiaire d'un accompagnement social ou professionnel personnalisé, qui a trouvé un armement pour l'accueillir, doit se faire prescrire une PMSMP par l'organisme chargé de son accompagnement (ex : Pôle emploi).

La convention est conclue entre le bénéficiaire, l'armateur, le prescripteur et l'employeur (si le bénéficiaire est par ailleurs salarié).



Quel que soit le dispositif choisi, aucune rémunération n'est possible dans le cadre d'une marée découverte.

Pour trouver un embarquement, contacter le service affaires maritimes et portuaires de la DTAM :

05 08 41 15 30

uam.samp.dtam-975@equipement-agriculture.gouv.fr

Pour plus d'informations :
www.mer.gouv.fr/marees-decouverte



**SECRÉTARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*